

**INSTRUCTION 2012-04 RELATIVE AUX
OPERATIONS DE MOUCHARAKA OU DE PARTICIPATION
EFFECTUEES PAR LES BANQUES ISLAMIQUES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête:

Article 1 : Définitions :

Aux fins de l'application de cette Décision, les expressions suivantes signifient:

Moucharaka : Apport de biens par une banque et un agent (ou des agents) à parts égales ou différentes, afin d'établir un nouveau projet ou de participer à un projet existant, avec pour objectif d'en partager les profits, de sorte que chaque partie devienne propriétaire d'une part du capital proportionnellement à sa contribution.

La Moucharaka est soit constante, soit décroissante/dégressive, et prend la forme de sociétés ou d'entités dans lesquelles la Moucharaka ou la participation des banques islamiques n'implique pas des responsabilités illimitées.

Moucharaka constante : Moucharaka dans laquelle la part de l'associé (ou associés) dans le capital du projet reste constante tout au long de la durée de la Moucharaka fixée dans le contrat.

Moucharaka Mountahia bil tamlik ou Moucharaka décroissante/dégressive : Moucharaka dans laquelle l'un des associés accorde à l'autre le droit d'acheter sa part progressivement, de sorte que la part de l'un des associés diminue alors que celle de l'autre associé augmente, jusqu'à ce que ce dernier devienne le propriétaire unique de la totalité du capital du projet.

Participations : Moucharaka dans laquelle la banque islamique acquiert des actions, des valeurs mobilières ou des droits représentant une part du capital d'une autre institution ou d'un autre établissement.

Article 2 :

Le contrat de Moucharaka doit au moins comprendre, d'une manière expresse et précise, les éléments suivants :

1. L'objet de la Moucharaka.
2. Le volume, la forme (en espèces, en nature) et la part de contribution au capital.
3. La durée de la Moucharaka.
4. Le gestionnaire des opérations de Moucharaka: cette tâche peut incomber à l'un ou à l'autre comme aux deux conjointement.
5. Les droits et obligations des parties, particulièrement la possibilité donnée à la banque islamique de contrôler et d'assurer le suivi des opérations de la Moucharaka, au cas où l'agent est exclusivement chargé de leur gestion.
6. Le mode de répartition des profits et pertes, qui doit être sous forme de pourcentage et non d'une somme forfaitaire, de sorte que les pertes soient partagées proportionnellement à la part de chaque associé dans le capital, toute disposition contraire à ce principe étant interdite.
7. Les garanties fournies par l'agent contre tout manquement ou négligence de sa part dans la gestion des opérations de la Moucharaka, au cas où il en est chargé.
8. Les procédures et conditions de résiliation de la Moucharaka et de partage de ses actifs.

Article 4 :

Le contrat de Moucharaka ne peut inclure aucune clause qui autorise les parties contractantes à restituer leur part du capital. Toutefois, dans la Moucharaka décroissante,

les conditions de restitution doivent être établies dans un acte séparé du contrat de Moucharaka principal.

Article 5 :

La banque islamique ne peut détenir, pour une période dépassant les 6 mois à compter de leur date d'acquisition, des actifs provenant de la liquidation de la Moucharaka ou de participations.

La Banque Centrale de Djibouti peut renouveler ce délai ou obliger la banque islamique à se conformer à toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la liquidation des actifs susmentionnés.

Article 6 :

En sus des dispositions de la présente Instruction et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux établissements de crédit en général.

Article 7 :

Cette Instruction entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

Djama M. Haïd

